

***Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZINCOURT - BEALENCOURT -
ROLLANCOURT***

Procès-verbal de la réunion

du 17 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept janvier à neuf heures trente s'est réunie, dans la salle des fêtes d'AZINCOURT, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZINCOURT, BEALENCOURT et ROLLANCOURT avec extension sur les communes de PLANQUES, FRESSIN, RUISSEAUVILLE, MAISONCELLE, TRAMECOURT, AUCHY-LES-HESDIN et AVONDNANCE et constituée par arrêté du Conseil départemental en date du 06 Mars, sous la présidence de M. Michel LION, commissaire enquêteur.

Sur convocation du Président, sont présents :

Fonction	nom	Statut	présence	Voix délibérative
PRES	Monsieur Michel LION	T	1	1
Maire AZINCOURT	Monsieur Eric de CHABOT- TRAMECOURT	T	1	1
PRO AZINCOURT	Monsieur Eric WANTIER	T	1	1
PRO AZINCOURT	Monsieur Pascal LABURE	T	1	1
PRO BEALENCOURT	Monsieur Michel WAMIN	T	1	1
PRO ROLLANCOURT	Monsieur Philippe VERNY	T	1	1
PRO AZINCOURT	Monsieur Marc VIGREUX	S	1	0
PRO ROLLANCOURT	Monsieur Jacques VERNY	S	1	0
EXPL AZINCOURT	Monsieur Dominique BALESDENT	T	1	1
EXPL AZINCOURT	Monsieur Jérôme LESENNE	T	1	1
EXPL BEALENCOURT	Monsieur Frédéric BOLLART	T	1	1
EXPL ROLLANCOURT	Monsieur Jérôme DURIEZ	T	1	1
EXPL ROLLANCOURT	Monsieur Géry DESMONS	T	1	1
EXPL AZINCOURT	Monsieur Mathieu HUBO	S	1	0
EXPL BEALENCOURT	Monsieur Olivier BOCQUET	S	1	0
CD	Monsieur Etienne PERIN	T	1	1
CHA	Monsieur Alain DOZINEL	T	1	1
CHA	Monsieur Alain THERET	S	1	0
CDIF	Monsieur Francis URBANIAK	T	1	1
FONCT	Monsieur Florent BONNET LANGAGNE	T	1	1
FONCT	Monsieur Jean-Paul LECUBIN	S	1	0
TOTAL			21	15

Il assiste également à la séance : Monsieur THIROIN et Mademoiselle LEBOUCHER, géomètre du Cabinet AXIS CONSEILS.

Le Président ouvre la séance et constate que la commission réunit les conditions pour délibérer valablement en application de l'article R.121-4 du code rural et de la pêche maritime.

Le Président expose l'ordre du jour de la présente réunion :

1. **Bilan de la consultation sur le projet de classement des terres**
2. **Examen des réclamations portées durant la consultation sur le projet de classement des terres**
3. **Questions diverses**

1. Bilan de la consultation sur le projet de classement des terres

En préambule, M. Florent BONNET-LANGAGNE, secrétaire de la Commission, rappelle les objectifs du classement des terres ainsi que les étapes d'une opération de classement.

Les articles L123-4 et R123-1 à R123-7 du Code Rural spécifient que l'Aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental a pour objet d'attribuer à chaque propriétaire, dans chacune des catégories de terrain, une superficie équivalente en valeur de productivité à celle des terres qu'il possède dans le périmètre à aménager.

Cette équivalence ne peut être établie que par une estimation comparative des immeubles à aménager, le but de l'estimation étant l'établissement de l'équivalence de la valeur de productivité entre les parcelles soumises à l'aménagement foncier.

Les opérations de classement permettent ainsi d'établir la valeur de productivité réelle des apports de chaque propriétaire.

Les opérations de classement comprennent :

- La détermination de parcelles « étalons »,
- La détermination des différentes natures de culture : prés naturels, terres, bois,
- La division des natures de culture en différentes classes selon la qualité des terres. Par exemple, classe 1 pour les meilleures terres (limon fin sans cailloux), classe 7 pour les terres incultivables tel que des aires de dépôt des betteraves,
- La fixation d'une valeur à l'hectare attribuée à chaque classe. Cette valeur est sans lien avec la valeur vénale, locative ou cadastrale, et est exprimée en "points-aménagement-foncier". Par exemple, on attribue à la classe 1, 10 000 points, à la classe 2, 9800 points...
- Le classement proprement dit, qui consiste à déterminer, par comparaison avec les parcelles « étalon », la classe de toutes les parcelles ou fractions de parcelle de la zone à aménager,
- L'estimation des parcelles en valeur de productivité réelle par application de la valeur en points associé à chaque classe, reportée à la contenance cadastrale de la parcelle.

Il détaille ensuite le déroulement du classement des terres, effectué par la sous-commission :

- 13-14 et 15 Septembre 2021 : réunion de la sous-commission en salle pour expliquer la méthodologie, puis sur le terrain pour localiser les différentes classes des terres, effectuer des sondages et déterminer les critères caractérisant chaque classe, et enfin identifier les parcelles « étalon »,
- 25-26-27-28 Octobre et 02-03 Novembre 2021: travail en salle par zones pour classer les terres en comparaison avec les parcelles « étalon »,
- 22 Juin 2022 : validation du classement des terres par la sous-commission.

M. Florent BONNET-LANGAGNE rappelle également les décisions prises par la Commission lors de la précédente réunion tenue le 20 avril 2023 : elle a validé le projet de classement et décidé de la soumettre à une consultation.

M. Florent BONNET-LANGAGNE expose ensuite les modalités de la mise en œuvre de la consultation.

La consultation s'est tenue durant un mois, soit du 12 Septembre à 09h00 au 12 Octobre 2023 à 17h00 inclus.

Le dossier de consultation était constitué de :

- Un mémoire explicatif du classement et de l'évaluation des propriétés,
- Des plans parcellaires indiquant pour chaque parcelle la nature de culture et la classe retenue,

- Les registres des propriétaires et un état des propriétés de chaque propriétaire avec indication des classes et des valeurs de productivité réelle,
- Un registre des réclamations.

Le dossier était consultable en mairie durant les heures d'ouverture (les Lundis et vendredis matin et après-midi), ainsi, que sur le site internet du département.

Des permanences pour y recevoir les observations des propriétaires et des tiers sur le registre dédié ont été assurées par les agents du Conseil départemental, le commissaire enquêteur, le président de la CIAF, et le géomètre en Mairie d'Azincourt les mardi 12 Septembre 2023, mercredi 20 Septembre 2023, mercredi 27 Septembre 2023, mercredi 04 Octobre 2023 et jeudi 12 Octobre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le dépôt des réclamations était possible **au plus tard le 19 Octobre 2023**, délai de rigueur :

- Lors des permanences,
- Par mail à l'adresse suivante : amenagement.foncier.azincourt@pasdecalais.fr,
- Par courrier envoyé en mairie.

L'avis d'enquête a été affiché dans les mairies concernées et notifié à tous les propriétaires.

M. Florent BONNET-LANGAGNE présente les résultats de la consultation :

- 24 contributions ont été écrites sur le registre,

Au total il y a 20 points concernant le classement, 7 points concernant des demandes d'exclusion de parcelle, 5 points concernant des demandes d'inclusion de parcelle et 7 points concernant diverses informations.

M. Florent BONNET-LANGAGNE, conclut en signalant qu'à l'issue de la consultation, le Président de la CIAF, commissaire enquêteur, a rédigé un rapport reprenant les modalités du déroulement et les résultats de la consultation, et a émis un avis favorable.

VI -CONCLUSIONS

Au terme de la consultation qui s'est déroulée dans de bonnes conditions, il apparaît que les personnes intéressées ont pu examiner tous les documents mis à leur disposition dans le local (ancienne école) dont les dimensions ont permis d'étaler les plans couvrant la totalité du projet envisagé.

Toutes les explications utiles ont pu être fournies par le géomètre-expert et les représentants du Conseil Départemental qui ont assisté le Président de la CIAF pendant les permanences.

Le Président de la CIAF recommande à la commission d'examiner avec attention l'ensemble des observations formulées et émet un AVIS FAVORABLE à la poursuite des opérations.

2. Examen des réclamations portées durant la consultation sur le classement des terres

Au préalable, M. Florent BONNET-LANGAGNE signale que la sous-commission, réunie le 17 janvier 2024 à 09h30, a procédé à un premier examen des réclamations portées durant la consultation sur le classement des terres.

2.1. Réclamations portant sur le périmètre de l'aménagement foncier

Le Code Rural et de la Pêche Maritime permet de modifier le périmètre de l'aménagement foncier durant toute la procédure. Si les modifications représentent moins de 5% du périmètre initialement fixé, elles sont décidées par le Conseil départemental après proposition et avis de la CCAF.

La commission, après avoir examiné chaque observation et en avoir délibéré :

INCLUSION :

- D'inclure dans le périmètre la parcelle B 77 sur Rollancourt qui n'est pas la seule parcelle qui appartient à la réclamante, ainsi que le chemin rural.
- D'inclure également dans le périmètre la parcelle B 76 sur Rollancourt, qui appartient à Mme Françoise RIGAUT pour permettre de régulariser la position du chemin, qui depuis au moins 1950, ne correspond pas à l'emprise cadastrale.
 - Cela nécessite de classer ces parcelles.
 - Il est décidé de prolonger les zones de classes T1, T3 et T4 des parcelles situées en face sur ces parcelles nouvellement reprises.
- D'inclure les 2 parcelles C 341 et 342 sur AUCHY-LES-HESDIN qui sont aujourd'hui cultivables, ce qui est sans incidence sur le pourcentage de l'extension qui aurait pu remettre en cause la constitution de la commission. Elle décide en conséquence d'enlever le déclassement sur la parcelle voisine. En ce qui concerne le classement de ces terres, elles seraient classées en T2 et une jonction entre les classes T5 de chaque côté du chemin.
- D'inclure la parcelle A 26 sur BEALENOURT et constate que c'est un oubli, car elle a bien une vocation agricole, faisant partie d'un îlot d'exploitation plus important. Son classement est décidé en T1 comme la parcelle voisine.
- Suite à la demande d'inclusion de la parcelle A 79 sur ROLLANOURT, la commission constate que le chemin communal ou rural est aujourd'hui cultivé. Ne pas reprendre la zone, maintiendrait l'existence juridique du chemin et sa figuration sur le plan cadastral alors qu'il est aujourd'hui en grande partie cultivé et la situation d'enclave de certaines parcelles au droit de ce chemin perdurerait. Reprendre la zone permettrait de supprimer ce chemin, et officialiser en quelque sorte son inexistence sur le terrain mais aussi retravailler le secteur pour désenclaver les parcelles. La commission décide donc d'inclure les parcelles A 79, 80, 82, 83, 86, 87, à classer en T1, comme le chemin puisqu'il est cultivé par comparaison du secteur contigu en T1.

EXCLUSION :

- D'exclure les parcelles du compte du Département du Pas-de-Calais mais aussi les parcelles A.562 et B. 432 sur la commune d'Azincourt puisqu'il s'agit d'une erreur du Service de la publicité foncière ayant omis de reprendre ces parcelles au compte du Département. Il s'agit en fait de parcelles reprises dans le domaine public routier départemental suite à une procédure d'expropriation antérieure.
- D'exclure la parcelle B 20 sur la commune de BEALENOURT. Elle est en limite et à l'intérieur du périmètre, il s'agit d'une prairie permanente. Le meilleur moyen de ne pas la dégrader, est de l'exclure. À noter que cette pâture est échangée, déclarée dans le cadre de la PAC par l'occupant par échange qui n'en veut plus. Le propriétaire n'est, quant à lui, pas contre le fait de la reprendre, donc autant l'exclure, ce à quoi la commission conclut.
- D'exclure les parcelles B 445 et 446 sur la commune d'AZINOURT car elles n'ont plus de vocation agricole puisqu'elles sont bâties.
- D'exclure la parcelle A 174 sur la commune de ROLLANOURT car elle n'a pas de vocation agricole, il s'agit d'un dépôt de transport.
- D'exclure les parcelles B 125 et 249 sur la commune de BEALENOURT car il s'agit de pâtures avec des pentes, déclarée en prairies permanentes, avec des haies reprises au PLUi, classée en zone agricole.
- D'exclure les parcelles B 144, 145, 146, 147 et 148 sur la commune de PLANQUES suite à l'observation de Monsieur LESSENNE durant la commission. À noter que la Commission va solliciter l'avis des propriétaires. Le réclamant n'étant que le fils.

MAINTIEN DANS LE PERIMETRE OU HORS DU PERIMETRE :

- De maintenir dans son périmètre la parcelle B 589 sur la commune de BEALENOURT afin de pouvoir régulariser un échange agricole.
- De maintenir l'exclusion de la parcelle A 162 sur la commune d'AZINCOURT car cette parcelle n'a pas de vocation agricole mais plutôt une vocation de loisirs, sans bail, qui nécessiterait, en cas d'inclusion, un prélèvement supplémentaire, des travaux de création de chemin conséquents pour ne desservir qu'une parcelle.

- De maintenir dans le périmètre la parcelle ZB 30 sur la commune de FRESSIN pour permettre de retravailler les formes mais prend bien en compte que le propriétaire voudra peut-être rester en place (projet éolien).
- De maintenir dans le périmètre la parcelle A 565 sur la commune d'AZINCOURT pour aménager de manière cohérente la zone agricole. La Commission constate d'un boisement vient d'être planté très récemment sans qu'il y ait eu une demande du propriétaire auprès de la Commission ; La Commission juge qu'à ce stade de la procédure, le projet de boisement n'est pas pertinent et va entraver la procédure. Il est rappelé à la Commission que conformément à l'Article L.121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime, que l'arrêté ordonnant l'opération pris en date du 27 septembre 2022 stipule que jusqu'à clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.311-2 du Code Forestier, ainsi que de tous les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés et que les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, sont soumis à autorisation du président du Conseil départemental en application de l'article L.121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Ce même article les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants.

Les décisions d'exclusion et de maintien seront notifiées aux réclamants ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées le cas échéant.

La Commission permanente du Conseil départemental fixera le nouveau périmètre modifié conformément aux propositions de la CCAF.

La délibération modifiant le périmètre et la nouvelle carte du périmètre seront affichés dans chacune des communes concernées, conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime.

2.2. Réclamations portant sur le placement de parcelles agricoles

Pour les réclamations concernant des souhaits de rester en place, de placement et de regroupement, la commission prend note de ces demandes et précise qu'elles seront étudiées ultérieurement par les géomètres, dans le cadre de l'élaboration de l'avant-projet.

2.3. Réclamations portant sur le classement des terres

La commission, après avoir examiné chaque observation et apportée une réponse dans le registre des observations et en avoir délibéré, n'apporte pas de modification du classement à l'issue de l'examen des réclamations.

Le registre des réclamations comportant les décisions de la CIAF ainsi que les plans nouvellement modifiés seront déposés en Mairie d'AZINCOURT, siège de la commission, à partir du 27 janvier 2025 et pendant une durée d'un (1) mois aux heures d'ouverture de la mairie, et consultables sur le site internet du Conseil départemental via l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/amenagement-foncier-1>

Les décisions de la commission seront également notifiées à l'ensemble des réclamants.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Président,
M. Michel LION



Le secrétaire
M. Florent BONNET-LANGAGNE

